

Rôle de la séance publique du 12/10/2026 à 09h30**Présidente** : Madame ZUCCARELLO**Assesseurs** : Monsieur NORMAND et Madame VOILLEMOT**Greffière** : Madame SANTANA**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER****01) N° 2401478 RAPPORTEUR : M. NORMAND**

Demandeur	M. M PASCAL	Me BOYER
Défendeur	CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA REUNION	DIDON HUBERT

M. Pascal M demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201314 du 16 avril 2024 du tribunal administratif de La Réunion en ce qu'il a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la chambre de métiers et de l'artisanat de La Réunion (CMAR) à lui verser des indemnités en conséquence de son licenciement pour inaptitude physique ; 2°) de condamner la CMAR au paiement de la somme de : - 76 048,13 euros au titre de l'indemnité de licenciement, - 3 474,28 euros au titre de dommages et intérêts pour non-respect de la procédure de licenciement au regard de l'absence d'entretien préalable et de possibilité de communication du dossier individuel ; 3°) à titre subsidiaire, de condamner la CMAR au paiement de la somme de 3 474,28 euros au titre de dommages et intérêts au regard de l'absence de régularité de la convocation et de la délibération de la CPL en formation CHSCT ; 4°) en tout état de cause, de condamner la CMAR au paiement du différentiel entre les traitements perçus au mois de mars, avril, mai et juin et le traitement que le demandeur aurait effectivement dû percevoir pour les mois considérés, sous astreinte à hauteur de 100 euros par jour de retard et ce à compter du 18 août 2022 ; 5°) de condamner la CMAR au paiement : - la somme de 5 000 euros nette à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé par le versement tardif de l'indemnité de perte d'emploi, la somme de 15 000 euros nette à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral, - la somme de 10 422,84 euros bruts correspondant à l'indemnité compensatrice de préavis, d'une indemnité de fin de carrière proportionnelle correspondant à 30 points d'indice par année dans la limite de 30 ans et à la remise du bulletin de paie du mois d'avril 2022 et ce, sous astreinte de 100 euros par jour de retard courant à compter de la notification du jugement de première instance.

02) N° 2600250 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	SEPANSO 64	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	FEDERATION DE PECHE DES PYRENEES-ATLANTIQUES	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	ASSOCIATION SALMO TIERRA-SALVA TIERRA	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS	
	GROUPE SERHY INGÉNIERIE	Me MARC

L'association SEPANSO 64 et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2202793 du 24 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant d'une part à l'annulation de l'arrêté du 25 juillet 2022 par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques a autorisé la société Serhy Ingénierie à créer et exploiter une centrale hydroélectrique sur le cours d'eau dénommé « gave de Gabarret » ou « gave d'Aydius », sur le territoire des communes d'Aydius et de Bedous, d'autre part à l'annulation de l'arrêté du 4 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 25 juillet 2022 en ce qui concerne la localisation de l'usine, le linéaire de la conduite forcée et les mesures d'évitement ; 2°) d'annuler l'arrêté en date du 25 juillet 2022 du préfet des Pyrénées-Atlantiques, portant autorisation de création et d'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le Gabarret, communes d'Aydius et de Bedous ; 3°) d'annuler l'arrêté modificatif du 4 octobre 2024 ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme 2 000 euros au titre des frais non compris dans les dépens, et à la charge de la société d'études et de réalisation hydroélectrique ingénierie SERHY Ingénierie, la somme 2 000 euros au titre des frais non compris dans les dépens.

03) N° 2600231 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	DEFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES	Me SALMON
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS	
	SOCIETE SERHY INGENIERIE	Me MARC

L'association Défense des Milieux aquatiques (DMA), demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2202183 du 24 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 juillet 2022 par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques a autorisé la société Serhy Ingénierie à créer et exploiter une centrale hydroélectrique sur le cours d'eau dénommé « gave du Gabarret » ou « gave d'Aydius », sur le territoire des communes d'Aydius et de Bedous ; 2°) d'ordonner en conséquence la restitution par la société Serhy Ingénierie des sommes versées en exécution du jugement annulé de première instance ; 3°) d'annuler l'arrêté n° 64-2022-07-25-00011 du 25 juillet 2022, portant autorisation de création et d'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le Gabarret Communes d'Aydius et de Bedous ; 4°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2.500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

04) N° 2402199

RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur Mme D-M ZOE CREPS
Défendeur ANTILLES GUYANE

Me HILLION
HOLIS AVOCATS

Mme Zoé D-M demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200677 du 26 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant d'une part, à annuler le titre de recette valant titre exécutoire n°291 émis le 9 mai 2022 par le centre de ressources d'expertise et de performance sportive (CREPS) Antilles-Guyane pour un montant de 5 155,01 euros et d'autre part, de la décharger de l'obligation de payer cette somme ; 2°) dire et juger bien fondée la requête en première instance ; 3°) d'annuler le titre exécutoire n°291 d'un montant de 5155,01 € émis et rendu exécutoire le 9 mai 2022 par le CREPS des Antilles et de la Guyane à l'encontre de Mme D-M ; 4°) de décharger Mme Zoé D-M de l'obligation de payer la somme de 5155,01 € ; 5°) de condamner le CREPS ANTILLES GUYANE à verser à Madame D-M une somme de 3.000 € au titre des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

5) N° 2401296

RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur COMMUNE DE BRUGES
Défendeur M. B Anthony

Me LAVEISSIERE
Me LANDETE

La commune de Bruges demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2202920, 2205451 du 28 mars 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a, d'un part, annulé son arrêté du 14 avril 2022 par lequel le maire de la commune a infligé à M. Anthony B la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions d'un jour, d'autre part, l'a condamnée à verser à M. B la somme de 19 491 euros avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la commune de Bruges de la réclamation préalable indemnitaire, et enfin, a mis à sa charge une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2°) de mettre à la charge de M. B la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

06) N° 2402033

RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur M. M Patrick
SYNDICAT FORCE OUVRIÈRE DE LA RÉUNION
Défendeur COMMUNE DU PORT

Me RAMSAMY
Me RAMSAMY
Me GARNIER

M. Patrick M et le syndicat Force Ouvrière de La Réunion demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201398 du 21 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation des décisions des 26 avril et 11 juillet 2022 par lesquelles le maire du Port a refusé d'accorder à M. M une décharge partielle d'activité de service pour l'année 2022 ; 2°) d'annuler les décisions portant refus de décharge d'activité de service en date des 26 avril 2022 et 11 juillet 2022 ; 3°) d'enjoindre la commune du Port d'accorder à M. M, sous astreinte journalière de 50 € à compter de la notification du jugement à intervenir, une décharge partielle d'activité de service à hauteur de 130 heures mensuelles ; 4°) de mettre à la charge de la commune du Port la somme de 4 000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

07) N° 2500919

RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur M. M Patrick

SELARL
GRIMALDI-MOLINA ET
ASSOCIES

Défendeur COMMUNE DU PORT

Me GARNIER

M. Patrick M demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2301245 du 20 février 2025 par lequel le tribunal administratif de la Réunion a rejeté sa demande tendant d'une part à l'annulation de la décision du maire du Port du 31 juillet 2023 refusant son inscription, au titre de l'année 2017, au tableau d'avancement pour le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe et d'autre part, d'enjoindre à la commune du Port de procéder à son inscription rétroactive au tableau d'avancement 2017 ; 2°) d'annuler la décision du 31 juillet 2023 refusant l'inscription de M. Minipioo au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal au titre de l'année 2017 ; 3°) d'enjoindre à la Commune du Port de procéder à son inscription rétroactive au tableau annuel d'avancement de grade de l'année 2017, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir, et sous astreinte de 200 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de la Commune du Port à lui verser la somme de 2.000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2402107

RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur S G ET ASSOCIEES EN QUALITÉ DE
MANDATAIRE LIQUIDATEUR DE LA SCT ELY

SCP BLAZY ET ASSOCIES

Défendeur COMMUNE DE BAYONNE

FIDAL BAYONNE

La société S G ET ASSOCIEES demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200514 du 10 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de la Commune de Bayonne en date du 19 novembre 2021 et ses demandes indemnitaires ; 2°) de déclarer la nullité de la décision implicite de rejet née de l'absence de réponse à la demande préalable à la Mairie de Bayonne en date du 19 novembre 2021 ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Bayonne la somme de 108 816 euros en réparation du préjudice subi par la société ELY du fait de la modification unilatérale du contrat liant la Mairie de Bayonne et la société ELY ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Bayonne la somme de 15.000 euros en réparation du préjudice moral et vexatoire subi par la société ELY ; 5°) de mettre à la charge de la commune de Bayonne la somme de 15.000 euros en réparation du préjudice subi par la société ELY du fait de la privation par la Mairie de Bayonne de la possibilité d'utiliser le parking du Trinquet Moderne ; 6°) de mettre à la charge de la commune de Bayonne la somme de 100.000 euros en réparation du préjudice subi par la société ELY du fait des agissements de la Mairie de Bayonne qui ont eu pour conséquence le dépôt du bilan de la société ELY ; 7°) de mettre à la charge de la commune de Bayonne la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens, nonobstant appel et sans caution.

09) N° 2402134

RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur Mme M Laurie

RMC ET ASSOCIES

Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA
BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS

Mme Laurie M demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2203348 du 27 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 février 2022 par lequel la préfète de la Gironde a approuvé la révision du plan de prévention du risque naturel inondation de la commune d'Ambarès-et-Lagrave en tant qu'il a classé la parcelle CA 295 en zone rouge, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté préfectoral portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques inondation de la commune d'Ambarès et Lagrave en date du 23 février 2022 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Rôle de la séance publique du 12/10/2026 à 10h30**Présidente** : Madame ZUCCARELLO**Assesseurs** : Monsieur NORMAND et Madame FARAULT**Greffière** : Madame SANTANA**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER****01) N° 2401727 RAPPORTEURE : Mme FARAULT**

Demandeur	ASSOCIATION DES PÊCHEURS AUX ENGINS ET FILETS 33	Me CRECENT
-----------	---	------------

Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS
-----------	--

L'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et Filets de Gironde (ADAPAEF 33) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2205895 du 16 mai 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il ne fait pas droit à ses demandes visant à obtenir l'annulation de l'article 50 de l'arrêté contesté ; 2°) d'annuler l'arrêté pris par Mme la Préfète de la Gironde du 27 juin 2022, portant approbation du cahier des charges des clauses techniques particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat sur le domaine public fluvial du département de la Gironde, géré par la DDTM pour la période 2023-2027, ensemble la décision implicite de rejet du recours hiérarchique du 16 août 2022 reçu le 22 août 2022 à la suite du silence gardé par le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, en tant qu'il ne fait pas droit à l'annulation de l'article 50 sur les modalités de calcul des licences et cela notamment pour les motifs suivants : - De l'erreur d'interprétation sur calcul du prix de base des licences individuelles de pêche commise par le Tribunal Administratif lors de l'audience du 2 mai 2024 ayant influencé le jugement du 16 mai 2024, - De l'erreur manifeste d'appréciation du Préfet de la Gironde dans la fixation des tarifs des licences individuelles de pêche sur les lots GBA et GBC de la Garonne, applicables aux pêcheurs amateurs aux engins et filets du domaine public fluvial, - Des anomalies dans le calcul des prix des licences de pêche individuelles sur les lots GBA et GBC, appliqués dans le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat qui n'applique pas les règles de calcul édictées par l'article L.2125-3 du CG3P, qui génère des incohérences tarifaires et qui porte ainsi un préjudice fort aux pêcheurs amateurs titulaires d'une licence individuelle de pêche aux engins et filets ; ; 3°) 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

02) N° 2401769

RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA
BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS

Défendeur ASSOCIATION DEFENSE DES MILIEUX AQUATIQUE Me SALMON

Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2204106 du 16 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a partiellement annulé l'article 48 de l'arrêté de la préfète de la Gironde du 27 juin 2022 portant approbation du cahier des charges et des clauses techniques particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat sur le domaine public fluvial du département de la Gironde pour la période 2023-2027 en tant qu'il autorise d'une part, l'usage des nasses à lamproies et d'autre part, l'usage des filets dérivants ainsi que l'annexe 4 à cet arrêté en tant qu'il autorise la pêche à la lamproie marine ; 2°) de rejeter la requête de l'Association défense des milieux aquatiques.

03) N° 2402226

RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur SOCIÉTÉ CPENR DU MANSLOIS

CABINET JEANTET ET
ASSOCIES

Défendeur PREFECTURE DE LA CHARENTE

La société CPENR du Manslois demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté du 12 juillet 2024 par lequel la préfète de la Charente a refusé sa demande d'autorisation environnementale pour l'implantation d'un parc éolien composé de trois aérogénérateurs sur le territoire des communes de Cellettes et Maine-de-Boixe ; 2°) d'annuler la décision du 12 juillet 2024 ; 3°) d'enjoindre à la préfète de la Charente de reprendre l'instruction de la demande d'autorisation environnementale de la société CPENR du Manslois sous un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, et ce sous astreinte de 500 € par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat à lui verser la somme de 2.000 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2403079

RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA
BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS

Défendeur ASSOCIATION DE DEFENSE DES MILIEUX
AQUATIQUES

Me SALMON

Le ministère de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201689 du 28 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a annulé le chapitre VI, paragraphe A.2.1 du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2023-2027 en tant qu'il ne précise pas que les filets de type araignée ou trémail autorisés sont des filets nécessairement fixes ; 2°) de rejeter la requête de première instance de l'Association défense des milieux aquatiques.

05) N° 2501907

RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur ASSOCIATION DE DEFENSE DES MILIEUX
AQUATIQUES

Me SALMON

Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA
BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS

Une procédure juridictionnelle est ouverte sous le n° 25BX01907 en vue de prescrire les mesures d'exécution du jugement n° 2201689 du 28 octobre 2024 par la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

06) N° 2401497

RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur L Laurent

SCP DILLENSCHNEIDER

Défendeur LA POSTE - DIRECTION JURIDIQUE ET DE LA
CONFORMITE DU GROUPE

CABINET ARCANTHE

M. Laurent L demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100669, 2100670, 2200695 du 17 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision implicite par laquelle La Poste a refusé de saisir le comité médical de La Poste et, le cas échéant, le comité médical supérieur, du recours qu'il a formé le 18 décembre 2018 contre l'avis émis le 7 novembre 2018 par le comité médical, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux qu'il a formé le 8 janvier 2021 contre cette décision, à enjoindre à La Poste de saisir le comité médical compétent du recours qu'il a formé contre l'avis émis le 7 novembre 2018 par le comité médical, à lui transmettre la copie du volet médical de son dossier administratif dans son intégralité, et enfin, de condamner La Poste à lui verser la somme totale de 58 319,05 euros, assortie des intérêts à compter de la date de sa première demande, et de la capitalisation des intérêts, en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis en raison des fautes commises dans la gestion de sa carrière ; 2°) d'annuler le refus de saisine du comité médical et d'enjoindre à La Poste de saisir le comité médical compétent de la contestation de l'avis du comité médical rendu le 7/11/2018 ; 3°) d'annuler les refus implicites opposés à ses différentes demandes ; 4°) de condamner La Poste à faire droit à ses différentes demandes dans le délai d'une semaine à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ; 5°) d'annuler le refus opposé à la demande indemnitaire ; 6°) de condamner La Poste à lui verser la somme de 58 319,05 euros, avec intérêts à compter de la première demande, et la capitalisation des intérêts dès le 18/01/2022 ; 7°) de mettre à la charge de La Poste la somme de 3000 euros sur le fondement des dispositions combinées des articles L.761-1 du Code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique